(1)

(N° 192.)

Chambre des Représentants.

Séance du 9 Mai 1888.

Assimilation aux Sociétés de secours mutuels de l'Association de la Croix-Rouge de Belgique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi accordant à la Société Royale « La Croix-Rouge » la personnification civile.

La reconnaissance officielle indispensable à cette société pour atteindre son but se justifie aussi par l'intérêt public.

En effet, le but de la société « La Croix-Rouge » est de porter secours aux malades et aux blessés sur les champs de bataille, en prêtant son aide au service officiel de santé.

Mais pour que cette association puisse assurer ce noble but, et seconder efficacement le service de santé, il faut, comme l'a proclamé la Conférence réunie à Genève en 1863, d'une part, qu'elle soit reconnue comme une institution auxiliaire de ce service, et d'autre part, qu'elle puisse, en temps de paix, pourvoir à l'accomplissement de sa mission, préparer ses moyens d'action, recevoir les libéralités et réunir les ressources qui pourraient lui être nécessaires.

Il est indispensable que l'autorité militaire connaisse ceux qui lui offrent leurs services, et à qui elle va confier l'importante mission de soigner les victimes du devoir et du courage.

Mais aussi si l'administration a le droit d'exiger des garanties sérieuses, faut-il admettre que le Gouvernement doit favoriser, dans l'intérêt public, l'organisation de cette association composée de citoyens courageux et charitables, en leur facilitant les moyens d'accomplir leur mission.

La société fondée en Belgique en 1864 est une des plus anciennes de

l'Europe, et une des dernières à recevoir la personnification civile, accordée dans notre pays aux Sociétés de secours mutuels.

Cette généreuse association, placée sous le haut patronage du Roi, est fédérée aux sociétés étrangères; toutes se doivent une mutuelle assistance; mais afin de sauvegarder les intérêts et les obligations de notre neutralité, nous avons cru devoir nous réserver de déterminer par arrêté Royal les conditions auxquelles la société Belge pourra seconder en temps de guerre la Société étrangère qui ferait appel à son assistance.

Nous avons l'espoir, Messieurs, que les Chambres, appréciant le but humanitaire de la société Royale « La Croix-Rouge », voudront bien lui accorder a reconnaissance officielle que nous avons l'honneur de proposer pour elle.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

Le Ministre de la Guerre,

PONTUS.

PROJET DE LOI AMENDÉ.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice présentera en Notre nom à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'association fondée en Belgique, sous la dénomination de Croix-Rouge de Belgique, dont l'objet est de porter secours aux militaires blessés ou malades, en temps de guerre, jouira, à dater de l'approbation de ses statuts par arrêté Royal, des avantages accordés aux sociétés de secours mutuels par l'article 3 de la loi du 3 avril 1851.

ART. 2.

L'association pourvoit, dans la mesure de ses ressources, aux soins à procurer, en temps de guerre, aux malades et aux blessés qu'elle recueille dans ses établissements, et à l'inhumation des militaires.

Elle crée et organise, en temps de paix, les ressources nécessaires pour l'accomplissement de son œuvre et peut les utiliser dans un but sanitaire; elle prendra les mesures nécessaires pour avoir à sa disposition, en cas de guerre, un matériel d'ambulance, des appareils de pansement, des instruments de chirurgie, etc.; elle forme d'après les indications du Département de la Guerre, des corps de médecins et d'infirmiers volontaires.

ART. 3.

L'administration de l'association est confiée à un comité directeur dont les membres sont nommés par le Roi.

Le Président et le Secrétaire du comité directeur sont désignés par le Roi.

ART. 4.

Le comité directeur soumettra, chaque année, dans le courant du mois de janvier, au Département de la Guerre, le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé. Ce compte sera dressé conformément à un modèle arrêté par le Gouvernement.

ART. 5.

Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les conditions dans lesquelles l'association prêtera son concours en temps de guerre, au Département de la Guerre, comme auxiliaire du service de santé de l'armée;

2° Les conditions dans lesquelles l'association pourra, lorsque les troupes nationales ne seront pas engagées, prêter son aide aux malades et aux blessés des nations belligérantes;

3° Les conditions auxquelles l'association pourra être admise à plaider gratis;

4° Les causes qui pourront motiver le retrait de l'approbation des statuts de l'association;

5° Les formes et les conditions de la dissolution de l'association et le mode de liquidation;

6° L'emploi de l'actif de l'association, après extinction de son passif, en cas de retrait de l'approbation des statuts ou de dissolution.

ART. 6.

Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 7 jours et d'une amende de 1 à 25 francs ou d'une de ces peines seulement :

1° Toute personne qui, sans autorisation régulière, porterait le brassard de la *Croix-Rouge* ;

2° Toute personne qui, indûment et sans autorisation, se servirait de la dénomination ou des emblèmes de la *Croix-Rouge*, soit pour faire appel à la charité publique, soit comme moyen de réclame commerciale, et ce sans préjudice des peines qui concernent l'abus de confiance et l'escroquerie.

Donné à Bruxelles, le 2 mai 1888.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

Le Ministre de la Guerre,

PONTUS.